

***DEPARTEMENTS des DEUX SEVRES
du MAINE ET LOIRE
et de la VIENNE***

ENQUETE PUBLIQUE

Relative à la demande d'autorisation unique
pluriannuelle (AUP) pour l'irrigation agricole sur le
bassin du Thouet.

Décision TA n° E15000205 du 30/11/2015
Enquête du 4 janvier 2016 au 3 février 2016

Pièce 2 - CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

Ce dossier comporte 3 pièces indissociables :

Pièce 1 – Le Rapport d'enquête
Pièce 1 bis – Les Annexes

✓ Pièce 2 - Les conclusion et l'avis motivé.

DESTINATAIRES :

Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres
Madame le Président du Tribunal Administratif de Poitiers.

SOMMAIRE

1 - AVANT PROPOS :.....	3
2 - CONSTAT ET FONDEMENT DE L'AVIS	3
21 - Sur la conformité de l'enquête	3
22 – Sur le dossier mis à l'enquête :.....	4
3 – SUR LES OBSERVATIONS	5
31 – observations émanant du public	5
32 – Questionnement de la commissions d'enquête	6
33- Réponses du pétitionnaire	6
4 – PROPOS CONCLUSIFS	6
41 - Contexte général	6
42 - Contexte particulier.....	7
5 – AVIS MOTIVE.....	8
5.1 - MOTIVATIONS DE L'AVIS	8
5.2 – FORMULATION DE L'AVIS.....	10

1 - AVANT PROPOS :

Il convient de rappeler que la loi sur l'eau et les milieux aquatiques introduit de nouveaux principes visant le retour à l'équilibre quantitatif de la ressource en eau.

Pour restaurer cet équilibre, le décret du 24/09/2007 relatif à l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation à des fins agricoles prévoit des mesures pour rendre les volumes prélevés compatibles avec tous les usages avec les objectifs de qualité et de quantité du SDAGE et favoriser cette gestion collective par des périmètres hydrologiquement ou hydrogéologiquement cohérents dans lesquels les autorisations de prélèvements pour l'irrigation sont délivrées à un organisme unique (OU) pour le compte de l'ensemble des préleveurs.

Ce dispositif vise à sécuriser des prélèvements d'eau potable, à prendre en compte les besoins des milieux aquatiques, des usages économiques dont ceux agricoles huit années sur dix et à atteindre l'équilibre quantitatif à l'horizon 2021 d'une manière générale et à ***l'horizon 2015 sur le bassin du Thouet, Thouaret et Argenton.***

La réforme des volumes prélevables induit de nouvelles modalités de gestion des autorisations, et notamment la substitution de l'autorisation unique à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre de gestion, mais aussi la délivrance par l'Etat d'une autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation à un organisme unique.

Cet organisme unique (OUGC) est une structure en charge de la gestion et la répartition des volumes d'eau prélevés à usage agricole sur le territoire du bassin versant du Thouet dont le périmètre est découpé en quatre sous-bassins. Cet organisme sera le détenteur de l'autorisation globale de prélèvements pour le compte de l'ensemble des irrigants du périmètre de gestion et ce, quelque soit la nature du prélèvement (eau de surface, nappe, réserves, barrages).

De ce fait, l'autorisation unique pluriannuelle (AUP) rend caduque les éventuelles autorisations individuelles permanentes et se substitue à la somme des autorisations temporaires et permanentes délivrées antérieurement par l'Etat.

Tel est le sens du dossier mis à l'enquête qui fait une large place à l'étude du milieu environnant, décrit et justifie le projet, indique les diverses incidences et les mesures prises pour les limiter.

La période dévolue à l'expression du public étant close, il appartient maintenant à la commission d'enquête d'émettre un avis motivé qui s'appuiera en substance sur le constat suivant.

2 - CONSTAT ET FONDEMENT DE L'AVIS

L'avis motivé qui va se dégager s'appuie notamment sur trois points principaux : ***la légalité de l'enquête, le dossier présenté à l'enquête, les observations, propositions ou contre-propositions faites par le public. Ces points participent à étayer et à éclairer l'avis que la commission d'enquête va rendre.***

21 - Sur la conformité de l'enquête

Par lettre adressée au Tribunal Administratif de Poitiers, enregistrée le 16 novembre 2015, Monsieur le préfet des Deux-Sèvres demande la désignation d'une commission pour conduire l'enquête publique ayant pour objet « la demande d'autorisation unique pluriannuelle pour l'irrigation sur le bassin du Thouet, inclus dans une partie des départements des Deux Sèvres et du Maine et Loire ».

Madame le Président du Tribunal Administratif de Poitiers agréé cette demande et par décision n° E15000205/86 du 30 novembre 2015 désigne une commission composée de 3 membres titulaires et d'un suppléant.

Dès lors, le 11 décembre 2015, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, prend un arrêté d'ouverture d'enquête. Cet arrêté fait apparaître l'articulation de la procédure à mettre en place, rappelle nominativement les membres de la commission et le calendrier des permanences des commissaires enquêteurs, fixe la durée et les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, expose les modalités de publicité officielle dans la presse, les lieux d'affichage de l'avis d'enquête et les diverses mesures à prendre par la commission, le maître d'ouvrage et les diverses autorités et élus mentionnés à l'article 11 dudit arrêté.

Au terme de l'enquête il ressort que :

La publicité officielle dans la presse a bien été réalisée en temps utile, le 18 décembre 2015 pour la première parution et le 6 janvier 2016 pour la seconde parution, simultanément dans 6 quotidiens, (la Nouvelle République et le Courrier de l'Ouest 79, Ouest-France et le Courrier de l'Ouest 49, La Nouvelle République et Centre-Pressé 86).

L'affichage de l'avis d'enquête a bien été réalisé sur les panneaux dédiés à cet effet 15 jours avant l'ouverture de celle-ci et maintenu pendant toute sa durée. La commission a procédé au contrôle de cet affichage 3 jours durant, les 19, 21 et 22 décembre 2015. Elle a dû intervenir à deux ou trois reprises auprès de mairies qui, pour des motifs recevables, n'avaient pas encore apposé le dit avis.

L'avis d'enquête était également consultable sur les sites des préfectures des Deux-Sèvres et du Maine et Loire dans les conditions figurant à l'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral du 11 décembre 2015.

Le dossier d'enquête pouvait être consulté sur le site de la Chambre Régionale d'Agriculture de Poitou-Charentes.

Toutes les dispositions relevant de l'arrêté inter-préfectoral de référence ont été scrupuleusement respectées.

Le public a pu librement s'exprimer verbalement, par courrier et courriel, ou encore en déposant des observations sur les registres mis à sa disposition pendant toute la durée de la présente enquête.

La commission d'enquête n'a relevé aucun manquement caractérisé dans la mise en œuvre de la procédure dont elle atteste le déroulement réglementaire.

22 – Sur le dossier mis à l'enquête :

Le dossier mis à l'enquête est complet et détaillé. Il comporte l'ensemble des rubriques prévues par les textes en vigueur. Il est rédigé en des termes lisibles et compréhensibles par tous.

Il contient quelques erreurs de détail sans conséquence que le maître d'ouvrage sera appelé à corriger, notamment quant au nombre des communes concernées par le projet (page 11 du dossier mis à l'enquête). Des fusions intervenues récemment n'ont pas été prises en compte aussi, au lieu de 145 communes il convient de lire 140 dont 39 dans le département du Maine et Loire. La liste actualisée à prendre en compte est celle qui figure à l'article 1^{er} de l'arrêté inter-préfectoral du 11 décembre 2015.

La demande d'autorisation unique pluriannuelle sur le bassin Thouet, Thouaret et Argenton n'est pas soumise à une étude d'impact mais à une simple étude d'incidence au titre de la loi sur l'eau (rubrique 14a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement).

L'avis de l'autorité environnementale n'est donc pas requis.

La commission souligne et apprécie le fait que le résumé non technique fasse l'objet d'un document séparé. En effet, ce résumé permet au public de prendre connaissance du projet et d'en apprécier la portée. Ce document concis (21 pages) et largement illustré de tableaux et figures apporte un éclairage réaliste sur le projet.

3 – SUR LES OBSERVATIONS

31 – observations émanant du public

Cinq observations seulement ont été recueillies :

-Trois lettres adressées par courrier postal ou déposées dans les registres,

-Un courrier électronique,

-Une inscription sur un registre d'enquête.

Une lettre émane du Président de la Société Publique Locale des eaux du Cébron. Il exploite sur le site du barrage du Cébron une usine de traitement des eaux pour l'alimentation humaine qui achemine l'eau potable vers 3 syndicats de distribution. Une rencontre a été organisée avec le directeur de cette société qui a précisé l'objet de la requête.

Le pétitionnaire indique que la convention signée le 13 octobre 2015 entre l'OUGC et la SPL du Cébron a justement pour intérêt de mettre en place cette coordination entre les deux structures. Elle pourra de plus être reprise dans l'arrêté d'AUP.

Une lettre de 5 pages émanant d'Europe Ecologie Les Verts déposée dans le registre d'enquête mis en place en Sous-préfecture de Parthenay fait état d'une liste de remarques sur l'ensemble du dossier, mais surtout pose une multitude de questions précises dont un certain nombre sont appropriées. L'auteur du courrier émet un avis très réservé sur le projet.

Dans un premier temps, le pétitionnaire rappelle au requérant le rôle principal qui est le sien. La commission d'enquête complète la réponse du pétitionnaire sur les points concernant la procédure.

Dans un second temps, le pétitionnaire répond à 8 questions précises d'EELV. La commission a commenté chacune d'elles. Globalement, les réponses sont claires et appropriées. Elles lèvent opportunément un certain nombre d'interrogations émises par le requérant.

Une lettre remise au président de la commission d'enquête par le président de l'association des irrigants AIRB 79. L'objet de ce courrier est de demander à l'OUGC davantage de volume d'eau d'irrigation de printemps.

Le volume prélevable sur cette zone a été fixé à 500 000 m³ en 2012 par le Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne et il n'est pas du rôle de l'OUGC de justifier ou de modifier ce volume.

Un courrier électronique de 3 pages de l'association « Gâtine Environnement » fait apparaître une somme de remarques sur le contenu du dossier en se reportant aux divers sujets évoqués et aux pages visées dans ce dossier.

Le pétitionnaire a répondu globalement à l'ensemble des remarques sans entrer sans le détail. Aussi, la commission d'enquête a cru bon de compléter certains points, notamment l'absence d'étude d'impact et l'absence d'associations de défense de l'environnement dans la gouvernance de l'OUGC.

Une inscription déposée sur le registre d'enquête mis en place en Sous-préfecture de Parthenay par cette même association « Gâtine Environnement » indique que seuls le résumé non technique et l'arrêté d'ouverture d'enquête publique étaient lisibles sur support papier. Le dossier principal était lisible sur support dématérialisé.

C'est la préfecture des Deux-Sèvres qui s'est chargée de la répartition des dossiers, partie sur support papier, partie sur support informatisé. Il importe que le dossier puisse être consulté quel que soit son support.

32 – Questionnement de la commissions d'enquête

Suite à la lecture et à l'analyse du dossier mis à l'enquête, la commission s'est interrogée sur les points suivants :

- Les mesures d'accompagnement envisagées pour éliminer ou réduire ces incidences,
- Sur les objectifs du SAGE lesquels ne sont pas encore arrêtés,
- Sur les divers rejets (industriels, en provenance des dispositifs d'assainissement...).

Sur ce dernier point, la commission estime et regrette que le pétitionnaire n'ait pas complètement répondu à ses attentes. Elle retient toutefois que le rôle principal de l'OUGC est la gestion quantitative de l'eau, ce qui sous-entend la gestion qualitative. Cet aspect est peu développé.

33- Réponses du pétitionnaire

Au final, les réponses du pétitionnaire aux observations du public et au questionnement de la commission sont concises, appropriées mais parfois incomplètes. Aussi, tout en procédant à leur analyse, la commission les a complétées par des commentaires.

4 – PROPOS CONCLUSIFS

41 - Contexte général

Les premiers textes modernes concernant le droit de l'eau remontent aux codes napoléoniens. Leur objectif principal était de déterminer le régime de propriété de l'eau. La qualité de l'eau distribuée est rapidement devenue un enjeu majeur de santé publique face aux risques d'épidémie.

Les fondements de la politique de l'eau actuelle sont essentiellement issus de trois lois :

- ▶ **La loi sur l'eau du 16 décembre 1964** qui a organisé la gestion décentralisée de l'eau par bassin versant. C'est cette loi qui a créé les agences de l'eau et les comités de bassin.
- ▶ **La loi sur l'eau du 3 janvier 1992** consacre l'eau en tant que "patrimoine commun de la Nation." Elle a renforcé l'impératif de protection de la qualité et de la quantité des ressources en eau. Elle a mis en place de nouveaux outils de la gestion par bassin : les SDAGE et les SAGE.
- ▶ **La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006.**

Depuis la première loi sur l'eau du 16 décembre 1964, la politique publique française de l'eau en France n'a cessé d'être modernisée et complétée afin de répondre aux enjeux fondamentaux que sont :

- ▶ L'accès à l'eau potable et à l'assainissement des eaux usées pour tous ;
- ▶ la prévention des risques liés à l'eau ;
- ▶ la préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;
- ▶ la prévention des pollutions permanentes et accidentelles ;
- ▶ le développement durable des activités liées à l'eau (industrie, loisirs, transport...) ;
- ▶ l'assurance d'une production agro-alimentaire ayant des impacts limités sur le milieu et les ressources.

La gestion de l'eau, qui est un bien commun, suppose d'en partager les différents usages. En France, les prélèvements de la ressource (cours d'eaux, nappes phréatiques, retenues) satisfont aux besoins de la collectivité selon une répartition que l'on décline en 4 grands secteurs d'activité. Energie 59 % ; Eau potable : 18 % ; Industrie : 12 % ; Agriculture, essentiellement pour l'irrigation : 11 %. Si l'on considère la seule part effectivement consommée, c'est-à-dire celle qui ne retourne pas au milieu naturel, l'irrigation, avec 70% du volume non restitué, apparaît comme le plus gros consommateur de la ressource.

La gestion actuelle de l'eau est basée à la fois sur la législation française et sur des directives européennes spécifiques.

La consommation conséquente dans le secteur de l'agriculture peut s'expliquer par différentes raisons :

- ▶ **L'élevage** dont le régime alimentaire implique la mobilisation de grandes quantités d'énergie et d'eau par ration produite.
- ▶ **L'irrigation** massive dans le but d'assurer des rendements maximums.
- ▶ **L'accroissement** de la population qui nécessite la production de plus grandes quantités de denrées alimentaires.
- ▶ **Des régimes alimentaires** plus riches dus à une orientation croissante du mode de vie « à l'occidental ».

Au début des années 1960, les agriculteurs, pour accroître de manière conséquente leurs rendements, ont eu recours à l'agriculture intensive (utilisation d'engrais chimiques, de pesticides et de produits phytosanitaires). Cette agriculture intensive a eu pour conséquence de polluer les eaux des sols avec de fortes concentrations en azote, phosphore et molécules issues des produits phytosanitaires. Aujourd'hui, les traitements pour éliminer ces polluants sont complexes, onéreux et souvent difficiles à appliquer. Par conséquent, l'agriculture s'oriente vers d'autres pratiques plus respectueuses de l'homme et de l'environnement comme l'agriculture « intégrée » ou « biologique ».

Il convient de résumer et de retenir que : les différentes lois fondamentales de l'eau, (1964, 1992, 2006) et la directive cadre Européenne (DCE) transposée en droit Français en 2004 réglementent l'usage de l'eau. **« Cette réglementation qui organise la gestion de la ressource consacre l'eau en tant que patrimoine commun de la nation et édicte que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».**

42 - Contexte particulier

Entre Poitou, Anjou et Touraine, le Thouet irradie une vallée constituée tour à tour de reliefs encaissés creusés dans le granit puis de pentes douces que bordent de grandes cultures et de vignobles de qualité. Autant de richesses que souligne son versant avant de rejoindre la rive gauche de la Loire.

Le bassin du Thouet s'inscrit dans le bassin hydrographique Loire-Bretagne dont le SDAGE 2010-2015 est en cours de révision. La mise en place d'un SAGE est justifiée sur ce bassin puisque la plupart des masses d'eau superficielles et souterraines (Thouet, Dive, Argenton, Cébron, Thouaret, ...) n'atteint pas les objectifs de bon état fixés par la Directive Cadre sur l'Eau de 2000. Ce constat met donc en avant un déséquilibre important entre la préservation du milieu et les usages actuels de l'eau qui a conduit le Préfet des Deux-Sèvres, Préfet Coordinateur du bassin du Thouet, à mettre en place un SAGE sur ce territoire.

Le bassin du Thouet est soumis à un climat de type océanique. Il est caractérisé par des précipitations très variables allant de 550 mm à plus de 1 000 mm par an. On peut noter que les années 2005, 2009, 2010 et 2011 ont été marquées par des faibles précipitations (inférieures à la moyenne décennale).

L'ensemble des eaux superficielles et souterraines du bassin du Thouet est classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE). Ce classement entérine la reconnaissance d'un déséquilibre durable entre la ressource disponible et les besoins en eau (des usages et des milieux) sur la zone considérée. Le manque d'eau est devenu chronique et justifie une réglementation renforcée pour encadrer la gestion des prélèvements.

Les ZRE sont définies par l'article R211-71 du code de l'environnement et sont fixées par le Préfet coordonnateur de bassin. Les bassins versants concernés doivent faire l'objet prioritairement

de mesures de gestion des prélèvements qui pèsent sur la ressource naturelle, notamment à l'étiage.

Les deux axes majeurs visés pour la résorption des déficits sont :

-La détermination de volumes maximaux prélevables, qui doivent permettre de respecter 8 années sur 10 en moyenne les objectifs de débits définis sur le bassin versant considéré.

-La création d'organismes uniques de gestion des prélèvements devenant, à une échelle hydrologique et hydrogéologique pertinente, et sur la base des volumes prélevables définis pour l'agriculture, les dépositaires des demandes d'autorisation des irrigants et les gestionnaires de la répartition de la ressource entre préleveurs.

Les conditions du choix d'un OUGC sur le bassin du Thouet comprenant ses quatre sous-bassins (Argenton, Thouaret, Thouet Amont, Thouet Aval) étaient donc réunies.

Deux candidatures à la mission d'OUGC ont été déposées sur ce territoire : celle de la Chambre Régionale d'Agriculture, et celle de la Compagnie d'aménagement des eaux des Deux-Sèvres (CAEDS). Ces candidatures à la désignation de l'OUGC ont fait l'objet d'une consultation publique qui s'est déroulée du 8 juillet au 13 septembre 2013, en Deux-Sèvres comme en Maine-et-Loire. L'avis de la Commission locale de l'eau (CLE) du bassin du Thouet, des Chambres d'agriculture des Deux-Sèvres et de Maine-et-Loire, des Conseils généraux des Deux-Sèvres et de Maine-et-Loire, puis de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a été recueilli par les services de l'État des deux départements.

Tenant compte des avis ainsi recueillis, les Préfets des Deux-Sèvres et de Maine-et-Loire ont pris, le 17 décembre 2013, l'arrêté désignant la Chambre Régionale d'Agriculture de Poitou-Charentes en tant qu'Organisme unique de gestion collective pour les prélèvements d'irrigation sur ce territoire. En effet, il a été choisi de ne pas retenir la candidature de la CAEDS dans la mesure où, son périmètre d'action se limite à la partie réalimentée de la rivière Thouet dont une grande partie des irrigants est exclue.

(La présente enquête publique n'a pas pour objet d'apprécier l'opportunité du choix de l'OUGC, toutefois la commission s'interroge sur son fonctionnement après le nouveau découpage des Régions, effectif à compter du 1^{er} janvier 2016.)

Une fois désigné, cet organisme disposait d'un délai de 2 ans pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements, comme prévu par l'article R211-115 du Code de l'Environnement. Les délais du dépôt du dossier ont été respectés. Pour autant, il est maintenant urgent de l'instruire et de le finaliser pour aboutir, si toutes les conditions sont réunies, à l'autorisation sollicitée. La présente enquête publique participe à éclairer les décideurs.

5 – AVIS MOTIVE

5.1 - MOTIVATIONS DE L'AVIS

Avant d'émettre son avis sur la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin du Thouet présentée par la Chambre Régionale d'Agriculture de Poitou-Charentes, la commission d'enquête souligne le bienfondé de cette demande en réaffirmant la nécessaire désignation d'un OUGC sur ce bassin dont les eaux sont classées en ZRE. De ce point de vue, cette désignation s'impose légalement.

Ladite demande a été déposée dans les délais prescrits.

La demande d'AUP étant fondée, la commission s'est attachée à considérer tous les éléments portés à sa connaissance. Il lui apparaît qu'il s'agit de répondre à un double défi, économique et environnemental. Cela suppose une nouvelle approche globale de l'exploitation, un changement de modèle dans lequel l'eau devient un intrant qui coûte.

En premier lieu, le pétitionnaire paraît être un acteur engagé dans l'utilisation et la préservation de l'eau.

D'autre part, il ressort que le projet de gestion de l'eau d'irrigation mis en place par l'OUGC est en adéquation avec les dispositions de la loi LEMA, de 2006.

La commission ressent une volonté de l'OUGC de se tenir dans une logique d'utilisation raisonnée de la ressource. Sa gouvernance pluridisciplinaire incluant les services de l'Etat incline à penser que ses décisions traiteront des divers usages de l'eau sans pour autant privilégier l'irrigation agricole.

Elle note et apprécie les diverses mesures d'aide et d'information mises en place, confortées ou projetées :

- La généralisation des compteurs volumétriques qui permettent de connaître les volumes réellement consommés à l'année.
- La mise en place d'un protocole de gestion interdisant par exemple les prélèvements d'irrigation de 12h00 à 18h00, permettant d'anticiper la gestion de la crise. Les travaux de l'OUGC portent sur une gestion volumétrique encore plus adaptée ou une gestion par tour d'eau : Autorisation par semaine ou par jour pair ou impair. Les services de l'Etat seront informés de l'avancement des travaux de ce protocole, ce qui démontre leur pouvoir de contrôle.
- L'OUGC attribuera aux irrigants un volume adapté en fonction de l'assolement, ce qui peut être un gage d'une meilleure répartition.
Par ailleurs cet organisme s'engage à promouvoir par des démonstrations technico-économiques un meilleur assolement et des matériels d'irrigation plus économes en eau.
- La mise en place d'un réseau de référence et de conseil adapté assorti d'outils tels que des bulletins hebdomadaires d'irrigation qui conseillent les utilisateurs sur la conduite à tenir en terme d'irrigation économe, selon les lieux, les relevés d'humidité des sols et les prévisions météo. L'installation de nouvelles sondes tensiométriques, dont les données télétransmissibles permettent en retour un conseil très ciblé, complètent ce panel d'outils.
- Des mesures de substitution sur les secteurs les plus impactés. L'acquisition de retenues ou plans d'eau artificiels remplis en hiver par ruissellement, drainage, pompage en nappe ou en rivière en remplacement du prélèvement estival.

La véritable valeur ajoutée des OUGC, par rapport aux autorisations individuelles, consiste en des dispositions mises en place en cas de déficit hydrique, et progressivement dans les 5 à 7 ans à venir :

- L'évolution des systèmes d'exploitation pour les rendre moins consommateurs d'eau et diminuer, voire arrêter l'irrigation,
- La gestion des irrigants en non-conformité avec les principes édictés (amélioration de leurs connaissances, régularisations administratives, insertion dans les projets de substitution),
- La réduction des volumes pour les irrigants qui ne s'inscriraient pas dans les démarches de substitution.

Au final, ce projet constitue un réel progrès vers la gestion durable de la ressource.

Aussi, il est patent qu'il ne crée en lui-même aucune nouvelle nuisance environnementale, puisqu'il s'agit pour l'OUGC d'améliorer l'existant et de prendre en compte les contraintes de la

gestion durable de la ressource.

Par ailleurs, le fait qu'aussi peu de personnes ne soient intervenues durant l'enquête publique conduit à présupposer l'acceptation sociale de ce projet.

Seule une association de défense de l'environnement a émis un avis très réservé. Toutefois, les réponses apportées par le pétitionnaire sont de nature à lever bon nombre de craintes dont certaines étaient fondées.

Il convient de noter qu'un seul irrigant s'est manifesté au cours de l'enquête.

En conclusion, de l'analyse de l'ensemble des raisons ci-dessus évoquées, il ressort indubitablement pour la commission d'enquête que les éléments d'appréciation portant sur la continuation et la réalisation de ce projet l'emportent sans conteste sur les quelques réserves émises. Pourtant il subsiste une inconnue dans ce projet. En effet, il faudra tenir compte à terme des effets supposés du réchauffement climatique. Ils se traduiront dans les prochaines décennies, selon les hypothèses de plus en plus concordantes émises par les experts, par des étés plus chauds et moins arrosés.

5.2 – FORMULATION DE L'AVIS

En conséquence et compte tenu des motivations qui précèdent, la commission d'enquête émet, à l'unanimité, un Avis favorable à la demande d'autorisation unique pluriannuelle formulée par la Chambre Régionale d'Agriculture de Poitou-Charentes, en sa qualité d'Organisme Unique de Gestion Collective,

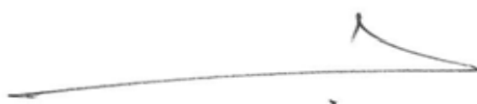
Et émet les recommandations suivantes :

1 – L'alimentation en eau potable des populations devra rester la priorité sur l'ensemble du bassin, quelles que soient les conditions de la ressource et particulièrement en période d'étiage,

2 –En période de crise, hormis la priorité accordée à l'alimentation humaine, une hiérarchisation prédéterminée des besoins en eau pourrait être inscrite à l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle, comme l'abreuvement des animaux, la lutte contre l'incendie, tous les prélèvements indispensables aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile.

Fait à NIORT le 26 février 2016

Christian CHEVALIER
Président de la commission d'enquête



Gilles CONDETTE
Membre titulaire de la commission

Martine PICARD
Membre titulaire de la commission

